

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2011

RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE - (n° 3953)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
M. Tardy et M. Dionis du Séjour

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après la référence :

« *L. 311-4-1 .-* » ,

insérer les deux phrases suivantes :

« Toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national les produits assujettis à la rémunération visée à l'article L. 311-4 doit faire apparaître en sus du prix hors taxe, en pied de facture de tout nouvel équipement assujetti, le montant de la rémunération pour copie privée qui ne peut faire l'objet de réfaction. Les acheteurs de ces équipements répercutent à l'identique la rémunération jusqu'au consommateur final. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de clarifier davantage la mesure préconisée au point n° 46 du plan France Numérique 2012 et surtout de permettre sa mise en œuvre dans les meilleurs délais sans avoir recours à l'élaboration d'un texte réglementaire.